

Objet : Note juridique sur le décret n°2026-705 du 29 juillet 2026

Sainte-Savine, le 24 août 2025

Modification de plusieurs règles relatives aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires

Le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires a été publié au Journal officiel le 31 juillet 2026. Ce texte, applicable aux agents publics, fonctionnaires et contractuels, des trois versants de la fonction publique ainsi qu'aux ouvriers de l'Etat, modifie diverses dispositions des décrets applicables à la fonction publique territoriale :

- Décret 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la FPT
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur à des dates différentes : 1^{er} août 2026, 1^{er} septembre 2026 et 1^{er} janvier 2028.

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGES DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DUREE ET DE GRAVE MALADIE

Le décret supprime un des cas de saisine de la formation restreinte du conseil médical.

Modification des cas de saisine du conseil médical

A compter du 1^{er} septembre 2026, le conseil médical en formation restreinte n'a plus à être consulté pour avis sur le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à plein traitement.

Désormais, en matière de congé de longue maladie ou de longue durée, la saisine de l'instance ne se fera qu'au moment :

- de l'octroi de ces congés
- de la réintégration à l'issue de l'un de ces congés lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions de l'article 24
- de la réintégration à l'expiration des droits à ces congés

En cohérence, l'article 26 qui prévoyait que l'autorité territoriale devait saisir le conseil médical à épuisement des droits à rémunération à plein traitement est également abrogé.

Bien que cela ne soit pas expressément précisé, le congé de grave maladie (CGM) paraît également concerné par la suppression de la saisine en cas de passage à ½ traitement d'autant que ce congé est accordé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 26 du décret du 30 juillet 1987.

Modification des périodes d'octroi du congé de longue maladie

S'agissant des **modalités d'octroi de ces congés**, des modifications sont apportées et **elles sont applicables aux congés pour raison de santé débutant ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026**. Auparavant, le CLM ou le CLD était accordé par période de 3 à 6 mois. La nouvelle rédaction prévoit désormais que le CLM ou le CLD peut être accordé ou renouvelé dans la limite de 6 mois et sur présentation d'un avis médical établi selon les nouvelles modalités fixées par l'article 15 du décret et qui renvoient au code de la sécurité sociale.

Le CGM peut être également accordé ou renouvelé selon les mêmes dispositions (notamment sur présentation d'un avis médical établi selon les conditions nouvellement fixées). Mais il semble toutefois encore limité à l'octroi par périodes de 3 à 6 mois, le dernier alinéa de l'article 8 du décret 88-145 n'ayant pas été abrogé.

On peut relever que le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoyant un CGM pour les fonctionnaires IRCANTEC n'a pas été modifié dans les mêmes termes. Il s'agit probablement d'un oubli.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SAISINE DU CONSEIL MEDICAL SUPERIEUR

Le décret 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires de l'Etat trouve à s'appliquer aux agents territoriaux s'agissant des règles de saisine du conseil médical supérieur.

Or, l'article 17, auquel le décret de 1987 renvoie, et qui prévoit que l'avis d'un conseil médical en formation restreinte peut être contesté par l'administration ou le fonctionnaire intéressé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, est modifié.

Si le principe général permettant la contestation devant le conseil médical supérieur demeure, certains cas de saisine se voient restreints. C'est ainsi le cas en matière :

- De procédure de contrôle, au moment du recrutement et en cours de carrière, des conditions de santé particulières exigées pour exercer certaines fonctions.
- D'octroi et du renouvellement d'un congé pour raisons de santé, de la réintégration à l'issue de ces congés et du bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique
- D'examens médicaux dans le cadre de l'octroi ou d'un contrôle d'un temps partiel thérapeutique

- D'un contrôle d'un CMO, CLM, CLD et CITIS.

Dans ces hypothèses, la **contestation** devant le conseil médical supérieur **devient impossible lorsque l'avis du conseil médical** en formation restreinte **a été pris conformément aux conclusions du médecin agréé**.

Cette nouvelle règle s'applique aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Le temps partiel thérapeutique connaît une nouvelle réforme importante et de nouvelles règles s'appliquent en ce qui concerne la procédure d'octroi, de renouvellement et de refus ou d'interruption du temps partiel thérapeutique. L'article 13-2 du décret 87-602 est ainsi totalement réécrit et les articles 13-4 et 13-6 sont abrogés.

Les règles nouvelles relatives au temps partiel thérapeutique présentées ci-après s'appliquent aux autorisations de servir à temps partiel pour raison thérapeutique **accordées ou prolongées à compter du 1^{er} août 2026**.

A noter : ces dispositions sont également applicables aux agents contractuels puisque l'article 9-1 du décret 88-145 prévoit que les articles 13-1 à 13-12 du décret n°87-602 leur sont applicables.

Décision de l'autorité territoriale sur la demande de TPT

Il conviendra désormais de distinguer deux cas :

- Lorsque la demande est présentée à l'issue d'une période de CLM, CLD, CITIS ou après une disponibilité pour raison de santé, **la décision de l'autorité territoriale intervient au jour de la reprise**. Il en va de même **en cas de renouvellement** de l'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique ; Du fait des renvois de texte, le CGM des fonctionnaires IRCANTEC n'est pas expressément visé mais il semble prudent de raisonner par analogie avec le CLM et d'appliquer les mêmes règles.
- Dans les autres cas (demande après un CMO ou en dehors d'un arrêt de travail), **la décision de l'autorité territoriale intervient au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la demande**.

L'autorité territoriale peut faire procéder, dès réception de la demande d'autorisation, à l'examen de l'intéressé par un médecin agréé. **L'absence injustifiée de l'agent à cet examen vaut désistement de sa demande**.

Durée de l'autorisation de servir à temps partiel thérapeutique

La référence aux périodes d'octroi de 1 à 3 mois est supprimée. L'examen médical par le médecin agréé qui était prévu lorsque le fonctionnaire demandait la prolongation du TPT au-delà d'une période de 3 mois est par conséquent supprimé.

Le TPT est désormais accordée **dans la limite d'une année**.

L'autorité territoriale garde néanmoins toujours la possibilité de faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Hypothèse du refus ou de l'interruption du TPT

Le refus opposé à une demande initiale ou à un renouvellement de TPT ou encore l'interruption de cette autorisation à l'initiative de l'autorité territoriale, **doit être motivé**.

Lorsque ce refus ou cette interruption sont fondées sur un **motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**, il est précédé d'un entretien avec le fonctionnaire intéressé qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Si la décision de refus ou d'interruption est fondée sur un **motif médical**, elle ne peut intervenir sans l'**avis préalable du médecin agréé**.

Contestation devant le conseil médical des conclusions rendues par le médecin agréé

Le conseil médical siégeant en formation restreinte reste toujours compétent pour rendre un avis sur les conclusions du médecin agréé dans le cadre du TPT (octroi, renouvellement, interruption ou contrôle inopiné). Il peut être saisi par le fonctionnaire ou l'autorité territoriale.

Le texte prévoit désormais que si le fonctionnaire bénéficie d'une autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique au moment de la saisine du conseil médical, **cette autorisation est prolongée jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis**.

Enfin, sur la question globale du temps partiel thérapeutique une mise à jour de l'article 34-1 du décret n° 91-298 du 12 février 1991 serait souhaitable afin d'éviter les doutes quant aux dispositions applicables.

4. ALIGNEMENT DES MODALITES DE GESTION DES ARRETS DE TRAVAIL AVEC LES REGLES DU REGIME GENERAL

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 (LFSS 2026) a introduit une réforme majeure du régime des arrêts maladie au sein de régime général. Cette réforme est aujourd'hui transposée à la fonction publique.

Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit toujours adresser à l'autorité territoriale dont il relève, dans un délai de 48 heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. Néanmoins, plusieurs changements impactent la procédure d'octroi des avis d'arrêt de travail et ces nouvelles dispositions seront

applicables aux congés pour raisons de santé débutants ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026.

- L'avis d'interruption de travail pourra être dématérialisé.
- Il devra être établi par le prescripteur (médecin, chirurgien-dentiste ou la sage-femme) selon les modalités fixées par le code de la sécurité sociale, c'est-à-dire par voie dématérialisée ou à l'appui du formulaire Cerfa sécurisé que chaque prescripteur doit utiliser (mis à la disposition des médecins par la CPAM) et que l'agent devra produire ;
- Il devra préciser les éléments d'ordre médical et les motifs justifiant l'interruption de travail ainsi que sa durée (sur le volet 1 à conserver en cas de contrôle médical)
- La durée de la prescription d'arrêt sera plafonnée, comme pour les salariés :
 - 31 jours pour un premier arrêt,
 - 62 jours pour une prolongation.
 - Des dérogations seront possibles pour le prescripteur, justifiées, sur la prescription, par la nécessité d'une durée plus longue au regard de la situation du patient et en considération, lorsqu'elles existent, des recommandations établies par la Haute Autorité de santé.
- Le maintien de rémunération pendant l'arrêt sera poursuivi uniquement lorsque l'arrêt aura été prolongé par le prescripteur initial, le médecin traitant, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme (sauf indisponibilité du prescripteur ou impossibilité d'y recourir) ;
- Les arrêts de travail produits par le biais d'actes de télémedecine demeurent possibles uniquement dans les conditions de l'article L. 6316-1, alinéa 3, du code de la santé publique. Cela limitera notamment les octrois d'arrêts de travail par télémedecine à 3 jours. Aucun renouvellement ultérieur de l'arrêt de travail ne pourra être prescrit par un acte de télémedecine mais des dérogations seront possibles (en cas de prescription de la prolongation par le médecin traitant ou la sage-femme référente notamment).

5. CONTROLE DES AGENTS EN CONGE POUR RAISON DE SANTE

Le titre VI du décret 87-602 est modifié de manière importante notamment pour apporter de précisions sur les contrôles d'arrêts de travail et contrôle médicaux :

Création d'un contrôle administratif de l'arrêt de travail

Un **nouvel article 26-1** prévoit une nouvelle hypothèse de contrôle des agents. Il s'agit d'un **contrôle administratif** de l'arrêt de travail du fonctionnaire placé en congé de maladie (CMO), de CLM ou CLD. Ce contrôle est également possible pour les agents en CITIS (article 37-9-1). Il l'est également pour les agents contractuels.

Le contrôle peut être réalisé par toute personne « *dûment habilitée à cet effet* ». Les textes ne précisent pas les modalités de l'habilitation et cette absence de précision peut laisser penser qu'il reviendrait l'autorité territoriale de désigner par arrêté les personnes habilitées. Des précisions sur ce point seraient bienvenues compte tenu des implications potentiellement contentieuses de ce contrôle.

Ce contrôle, qui **n'est pas un contrôle médical**, porte **sur la présence du fonctionnaire à son domicile**, ou à son lieu de repos s'il est différent, lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou durant les heures de présence obligatoire déterminées selon les modalités prévues au code de la sécurité sociale : en principe présence obligatoire de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h (sauf examen médical ou soin) ou sorties libres sur justifications du médecin prescripteur.

Le texte prévoit que **l'absence injustifiée** du fonctionnaire **ou le refus** du contrôle entraîne **l'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à la date de fin de cet arrêt**. En outre, le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

L'insertion d'un nouvel article 9-2 au sein du décret n°88-145 rend également applicable ce nouveau contrôle administratif aux agents contractuels, sans préjudice des dispositions prévues par le régime général auquel ils sont soumis.

Ces nouvelles règles sont applicables aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du **1er septembre 2026**.

Possibilité de réalisation à distance des contrôles médicaux

L'examen médical d'un fonctionnaire bénéficiant d'un CMO, CLM, CLD pourra être réalisé à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Cet examen devra respecter les conditions fixées par le code de la santé publique : pertinence appréciée par le professionnel de santé, outils de visioconférence respectant un certain nombre de garanties, formation aux outils....

Cette possibilité est ouverte également aux agents en CITIS par le nouvel article 37-9-1. Ces dispositions sont applicables à **compter du 1^{er} août 2026** pour les fonctionnaires

A **compter du 1er septembre 2026**, elles sont également applicables aux agents contractuels aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à cette date.

En outre, pour les agents contractuels, il est désormais prévu que lorsque l'agent ne se soumet pas au contrôle médical d'un médecin agréé au cours d'un CMO, d'un CGM ou d'un congé pour accident ou maladie professionnelle, sa rémunération est interrompue. Cette nouvelle règle est applicable aux congés pour raisons de santé débutant ou prolongés à compter du **1^{er} septembre 2026**.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS EN CONGE POUR RAISON DE SANTE

Interdiction d'exercer une activité rémunérée étendue au CMO

L'obligation de cesser toute activité rémunérée qui était expressément prévue pour les agents en CLM et CLD est désormais étendue aux agents en CMO et en CITIS. La clarification est bienvenue. L'exception prévue pour les activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et de la production d'œuvres de l'esprit demeure et s'applique également aux agents en CMO et en CITIS.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux congés pour raison de santé débutants ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026.

Dispositions relatives au maintien dans l'emploi

Un nouvel article 31-1 prévoit une disposition innovante confiant un nouveau rôle aux médecins agréés et visant à réduire la durée des arrêts et à faciliter la reprise du travail en évitant « l'éloignement » des agents.

Désormais, au cours de toute interruption de travail pour raison de santé **dépassant trente jours**, le **médecin agréé**, en lien avec le médecin traitant, **peut solliciter le médecin du travail**, pour **préparer et étudier**, le cas échéant, les conditions et les modalités de la **reprise du travail** ou envisager des **actions de formation**. Cette possibilité est également ouverte aux agents contractuels. Les agents sont assistés durant cette phase par une personne de son choix. Des précisions seraient utiles sur la mise en œuvre de cette nouvelle disposition.

Ces dispositions sont applicables aux congés pour raison de santé débutants ou prolongés à compter du 1^{er} janvier 2028.

En outre, le texte ouvre une possibilité pour les agents (fonctionnaires et contractuels) en congé pour raison de santé, y compris en CITIS, de demander à réaliser ou à poursuivre une action de formation ou un bilan de compétence afin de favoriser sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle. L'agent doit toutefois avoir obtenu l'avis favorable préalable du médecin agréé.

L'autorité territoriale a 30 jours pour se prononcer sur cette demande.

Cet apport réglementaire vient semble-t-il compléter les dispositions législatives figurant à l'article L.822-30 du CGFP, disposition dont la mise en œuvre a pu poser des difficultés fautes de précisions.

Ces dispositions sont applicables aux congés pour raison de santé débutants ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026

Remarques s'agissant des agents contractuels

L'insertion d'un nouvel article 9-2 au sein du décret n°88-145 rend également applicable aux agents contractuels les dispositions du décret 87-02 suivantes (sans préjudice des dispositions prévues par le régime général auquel ils sont soumis) :

- L'article 26-1 : contrôle administratif
- L'article 31-1 : dispositions relatives au maintien dans l'emploi
- L'article 31-2 : modalité de réalisation d'action de formation

- L'article 34-1 : contrôles médicaux à distance

Or, à la lecture de l'article 9-2, ces contrôles peuvent s'appliquer à de l'un des congés prévus aux articles 12 (CMO, CGM, congés pour accident ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou d'un congé supplémentaire de naissance), 13 (congé de proche aidant) et 14 du décret n°88-145 (congé parental). Néanmoins, les articles précités du décret 87-602 ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires en congés pour raison de santé ou en arrêt de travail pour ce motif. Il est donc étonnant que les congés de maternité, de paternité ou de proche aidant, et à fortiori le congé parental qui connaît des modes de contrôle propres, soient concernés par ces contrôles. Il serait souhaitable que des précisions soient apportées sur ce point.

7. CERTIFICAT MEDICAL ET ARRET DE TRAVAIL EN CAS DE CITIS

Pour mémoire, afin de bénéficier d'un CITIS, la déclaration d'accident de service doit être accompagnée d'un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie. Désormais, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, ce **certificat est accompagné de l'avis d'arrêt de travail établi.**

Ces dispositions sont applicables aux congés pour raison de santé débutants ou prolongés à compter du 1^{er} septembre 2026.